

- 1 Charles par la grâce de dieu Roy de France A nos améz et féaux les gens de noz comptes à Paris Gouverneur et Bailly de Rhetelois ou son lieutenant et à tous autres noz juges et officiers
quil appartiendra Comme pour plusieurs bonnes considerations à plain contenues es lettres sur ce expediées Les feuz roys noz prédécesseurs et nous subsécutivement ayons permis aux eschevins bourgeois manans et habitans de notre ville de
Mézières sur meuze mettre sus prandre et lever par eulx leurs commis et fermiers le quatrième denier des vins et tous autres breuvages qui seroient venduz en détail seulement en notre dite ville et fauxbourgs pour les deniers provenans
dudit quatrième employer et convertir à l'acquit de ce quilz doivent pour laffranchissement à eulx ottroïé par nosdits prédécesseurs de la contribution à noz tailles aides et impositions gaiges d'officiers de ladite ville réparations fortifications
- 5 et autres affaires dicelle ainsi quil est au long déclaré es dites lettres cy atachées soubz notre contrescel a eulx renouvelées et continuées jusques à présent mesmes par noz lettres du huitième may 1567 jusques à quatre ans A compter du jour de l'expiration du dernier et précédent ottroy lesquels quatre ans passéz lesditz habitans doubtent qu'on les vueille empescher en la joissance diceluy sils ny estoient de nouvel continuez A ceste cause nous ayent requis
très humblement leur impartir sur ce noz lettres Pour ces causes et que nous désirons favorablement traiter lesditz habitans pour leur donner occasion de continuer de bien en mieulx le devoir et fidélité quilz ont tousiours monstré
à la conservation et seureté de notredite ville Avons ausditz habitans renouvelé prolongé et continué renouvelons prolongeons et continuons ledit ottroy jusques à six ans ensuivans et consécutifz à compter du jour et date de l'expiration
dudit dernier ottroy Pour les deniers qui en proviendront estre convertis et employéz selon et ainsi que le contiennent nosdites lettres et autres précédentes pourveu que à ce se soient consentiz et consentent la plus grande et saine partie desditz
- 10 habitans que noz deniers nen soient retardéz et à la charge que ceulx qui ont eu ou auront ladministration et maniment desdits deniers en rendront bon compte et reliqua assavoir du passé si fait ne lont avant Joyr de leffect des présentes et cy
après de trois en trois ans par ung seul et mesme compte pardevant Vous Gens de nosdits comptes et quilz ne pourront employer lesdictz deniers à autres effectz que ou Il y sont destinéz A peine de répétition du quadruple et d'en respondre en leurs
propres et privéés noms si voulons vous mandons et ordonnons à chacun de vous que de noz présens grace permissions et continuation dottroy Vous faittes souffrez et laissez lesdits habitans joyr et user plainement et paisiblement durant
ledit temps et ainsi que dessus est dit sans leur fere mettre ou donner ne souffrir leurs estre mis ou donné aucun empeschement au contraire et a ce obéyr Contraignez tous ceulx quil apartiendra par toutes voyes deues et raisonnables nonobstant
oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne sera différé ordonnances mandemens deffenses et lettres à ce contraires car tel est notre plaisir Donné A Amboise le XIXe jour de décembre l'an de grâce mil cinq
- 15 cens soixante onze et de notre règne le onziesme

Charles

Par le roy en son conseil

Fizes¹

¹ Simon Fizes, baron de Sauve (mort en 1579), à la fois Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à la Guerre et à la Maison du Roi.